

PREFET DES COTES D ARMOR

Sous-préfecture de Dinan

Pôle collectivités et développement local

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial

Affaire suivie par :
M. Thierry Barassin
Tél: 02.56.57.41.30
thierry.barassin@cotes-darmor.gouv.fr

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 14 février 2020, sous la présidence de Mme la sous-préfète de Dinan ;

VU le code de commerce;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU la demande déposée le 14 décembre 2019 par la SAS Renaud Immo représentée par M. Jean-Pol Renaud et la SAS Animalis représentée par M. Paolo Ciotti, en vue de la création d'un magasin à l'enseigne « Animalis » d'une surface de vente de 405 m², 4, rue des Landes à Langueux (22360) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;

VU le rapport d'instruction présenté par Mme Nicole Gicquel représentant le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 14 février 2020 ;

CONSIDERANT que cette création n'entraîne pas de consommation de foncier, car l'enseigne va occuper un local actuellement vacant ;

CONSIDERANT que cette création permettra de moderniser le commerce en améliorant le confort de la clientèle et du personnel ;

CONSIDERANT que ce projet n'est pas de nature à dévitaliser les activités du centre-ville.

A RENDU une décision favorable à la demande de la SAS Renaud Immo représentée par M. Jean-Pol Renaud et la SAS Animalis représentée par M. Paolo Cotti. Les caractéristiques du projet sont précisées dans l'annexe jointe au présent avis.

Ont voté pour le projet :

Mme Thérèse Jousseaume, maire de Langueux.

M. Alain Ecobichon, délégué au commerce et à l'artisanat à Saint-Brieuc Armor Agglomération.

M. Jean-Paul Hamon, au titre du Scot pour le PETR du pays de Saint-Brieuc.

M. Mickaël Chevalier, représentant des intercommunalités au niveau départemental.

M. Christophe Gauffeny, architecte conseil au CAUE

M. Jean Olu, commissaire-enquêteur au développement durable.

M. Gérard Clément, personnalité qualifiée en matière de consommation (UFC).

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Teledoc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Dinan, le 18 février 2020

Pour le Préfet et par délégation La sous-préfète de Dinan Présidente de la commission départementale d'aménagement commercial

Dominique Consille

Tableau récapitulatif des caractéristiques du projet joint à l'avis/la decision¹ de la CDAC / CNAC² n°22 du 14/02/2020

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce) $405 m^2$ Au sein d'un ensemble commercial Superficie totale du lieu d'implantation (en m²) de 1704m² Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6) Points d'accès (A) Nombre de A 1 Avant et de sortie (S) du Nombre de S projet site Nombre de A/S 2 (cf. b, c et d du 2° Nombre de A 1 Après du I de l'article Nombre de S 1 projet R.752-6) Nombre de A/S 2 Superficie du terrain consacrée aux 486 m² Déjà existant pour l'ensemble espaces verts (en m²) commercial Espaces verts et Autres surfaces végétalisées surfaces (toitures, façades, autre(s), en m2) perméables Autres surfaces non 3 nouveaux arbres seront plantés dans l'espace (cf. b du 2° et d du imperméabilisées : engazonné de fond de parcelle. 4° du I de l'article m² et matériaux / procédés utilisés 2 autres espaces verts existent déjà : côté rue + 1 au R.752-6) sud-est de l'ensemble commercial en séparation de l'îlot voisin. Panneaux photovoltaïques: m² et localisation Energies Eoliennes (nombre et localisation) renouvelables (cf. b du 4° de Autres procédés (m² / nombre et l'articleR.752-6) localisation) et observations éventuelles

¹ Rayer la mention inutile.

Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce) Surface de vente (SV) totale 1300m² occupés 1704m² au total Surface de vente (cf. a, b, d ou e Avant 3 occupés 4 locaux au total Nombre du 1° du 1 de Magasins projet de SV l'article R.752-6) SV/magasin³ ≥300 m² Et Secteur (1 ou 2) Secteurs d'activité Surface de vente (SV) totale 1704 m² (cf. a, b, d et e du 4 1° du I de Nombre Après Magasins *l'article R*,752-6) projet de SV SV/magasin⁴ 405 m² >300 m² Secteur (1 ou 2) Total 71 Electriques/hybrides 2 Avant Nombre Co-voiturage projet de places Auto-partage Capacité de stationnement Perméables (cf. g du 1° du I de l'article Total 71 R.752-6) Electriques/hybrides Après Nombre Co-voiturage projet de places Auto-partage Perméables POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce) Avant 0 projet Nombre de pistes de ravitaillement Après 0 projet Avant Emprise au sol 0 projet affectée au retrait des marchandises Après 0 (en m2) projet

4 Cf. (2)

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente $(SV) \ge 300 \text{ m}^2$, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

⁻ rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

⁻ listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente \geq 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV \geq 300 m² ».